

Contrat de travail de représentant de commerce

Entre

représenté par

ci-après dénommé « l'employeur »,

d'une part,

et

ci-après dénommé « le représentant de commerce » ou « le travailleur »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

L'employeur engage le travailleur en qualité de représentant de commerce à partir du

Le représentant de commerce est engagé aux conditions mentionnées ci-après en vue de la représentation et de la vente, au nom, pour le compte et sous l'autorité de l'employeur, des produits ou services désignés ci-dessous, auprès de la clientèle indiquée et/ou dans le(s) secteur(s) décrit(s) ci-dessous.

Cette mission comprend la visite de la clientèle existante et/ou la prospection d'une nouvelle clientèle.

- Produits ou services:

- Clientèle:

- Secteur(s):

Dans ce(s) secteur(s) et/ou pour cette clientèle ou ces articles:

le représentant de commerce jouit de l'exclusivité.

le représentant de commerce ne jouit pas de l'exclusivité.

Lorsque les besoins de l'entreprise le justifient, l'employeur peut, moyennant l'accord du représentant de commerce, modifier le secteur, la clientèle, les produits et les services convenus.

Article 2 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu:

- pour une durée indéterminée
 pour une durée déterminée: du au
 pour un travail nettement défini, à savoir:.....

Article 3 - Durée du travail

Le travailleur est engagé à temps plein. La durée de travail est fixée à heures par semaine.

Le travailleur est engagé à temps partiel. La durée de travail est fixée à heures par semaine et l'horaire de travail est:

- variable: cf. dispositions prévues dans le règlement de travail
 fixe: les heures de travail sont fixées tel que décrit ci-dessous.

La durée de travail est répartie comme suit:

	Matin		Après-midi		Total
	de	à	de	à	
Lundi				 h
Mardi				 h
Mercredi				 h
Jeudi				 h
Vendredi				 h
Samedi				 h
Dimanche				 h
Temps de repos	de h à h			 h

À l'exception de celles qui concernent les jeunes travailleurs, les dispositions du chapitre III de la loi sur le travail du 16 mars 1971 relatives à la durée de travail ne sont pas d'application.

Le travail effectué en dehors de l'horaire prévu ne donne pas droit à un salaire complémentaire.

Article 4 – Fin du contrat

L'employeur et le travailleur peuvent mettre fin au contrat unilatéralement, moyennant un préavis notifié par écrit à l'autre partie et dont le délai et la forme sont déterminés en conformité avec la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 5 - Rémunération

Le montant et les éléments constitutifs de la rémunération sont les suivants:

- un salaire fixe brut deEUR par mois
- une commission directe de % sur les articles ou
de % sur
de % sur
de % sur
- une commission indirecte de % sur les articles ou
de % sur
de % sur
de % sur

Article 6 – La commission

La commission est due sur tout ordre ferme et définitif accepté par l'employeur, même si l'ordre n'est pas suivi d'exécution, sauf en cas de non-exécution par la faute du représentant de commerce.

Un ordre est considéré comme ferme et définitif lorsque l'employeur est en possession de tous les éléments qui sont indispensables à son exécution.

Tout ordre est présumé accepté, sauf refus ou réserves formulés par écrit par l'employeur au représentant de commerce dans un délai de jours calendrier à compter de la date à laquelle l'ordre reçu par l'employeur est ferme et définitif.

Article 7 – Calcul de la commission

La commission est calculée sur base:

- du prix mentionné sur le bon de commande ou l'ordre accepté par l'employeur;
- des prix courants;
- des tarifs et barèmes;
- du montant net de la facture, c.-à-d. après déduction des réductions, ristournes, notes de crédit, remboursements ou autre frais;
- du calcul suivant:

Les prix, les délais d'exécution et toutes les autres conditions des contrats à conclure avec le client, sont définis exclusivement par l'employeur.

Article 8

L'employeur remettra le 15 de chaque mois au représentant de commerce un relevé de tous les ordres acceptés et des affaires conclues directement avec le client au cours du mois précédant et pour lesquelles des commissions lui sont dues. L'employeur lui remettra en outre les documents relatifs à ces opérations et les accusés de réception des affaires conclues indirectement.

Article 9

Les commissions afférentes aux ordres figurant sur le relevé visé à l'article 9 sont exigibles à l'expiration d'un délai de jours calendrier¹ prenant cours le lendemain de la réception dudit relevé.

Article 10

En cas de rupture du présent contrat, le représentant de commerce maintiendra son droit aux commissions sur:

- les ordres apportés avant la rupture du contrat et acceptés après cette rupture. Le paiement devra alors intervenir dans les 30 jours suivant l'acceptation de l'ordre;
- les ordres donnés par la clientèle dans les 3 mois suivant la rupture du contrat, à condition que le représentant de commerce puisse prouver qu'il a établi, pendant l'exécution du contrat, un contact direct avec la clientèle, suivi par les faits ayant conduit à l'acceptation des ordres en question. Le paiement devra intervenir avant la fin du quatrième mois suivant la rupture du contrat;
- les ordres apportés avant la rupture du contrat en cas d'exclusivité pour la clientèle ou dans le secteur. Le paiement devra intervenir dans les 30 jours suivant l'acceptation de l'ordre;
- les livraisons étalées qui se déroulent dans les 6 mois après la rupture. Le paiement devra alors intervenir avant la fin du septième mois suivant la rupture.

¹ Délai à définir par l'employeur. Si rien n'est prévu dans le contrat, la commission est exigible 15 jours après la transmission du relevé mensuel.

Article 11

Le représentant de commerce accepte que le paiement de la rémunération soit effectué:

- de la main à la main;
- par virement sur compte bancaire ou compte postchèque au numéro.....
- par chèque.

Article 12

Outre les rémunérations susmentionnées, les avantages suivants sont octroyés au représentant de commerce:

.....

.....

.....

.....

.....

Il est convenu expressément que tous les autres avantages ou gratifications que l'employeur pourrait allouer exceptionnellement ou périodiquement au travailleur, en dehors de la rémunération susmentionnée, et sauf dispositions contraires, seront considérés comme des libéralités et ne pourront par conséquent jamais créer des droits pour l'avenir.

Article 13 - Solvabilité des clients et clause de ducroire

Le représentant de commerce est tenu de s'assurer de la solvabilité de ses clients. En cas d'insolvabilité d'un client, l'employeur a droit, à charge du représentant de commerce, à une indemnité égale à la commission relative aux montants non récupérables.

Un montant est non récupérable si le client n'a pas payé dans un délai de mois à partir de l'envoi d'une lettre recommandée le mettant en demeure de s'acquitter de la dette en question. Cette indemnité est retenue sur le crédit de commission.

Article 14

Tout client auquel il n'est pas rendu visite durant mois, ne fait plus partie de la clientèle du représentant de commerce.

Il en va de même pour le client avec lequel le représentant de commerce n'a pas pu conclure d'affaire au terme de mois.

Dans ce cas, l'employeur peut visiter lui-même un client ou le faire visiter en son nom, sans que le représentant de commerce ait droit à une commission sur les affaires ainsi conclues.

Article 15 - Remboursement des frais

Les frais de déplacement et les dépenses (voyages, logement, alimentation,...) exposés par le représentant dans le cadre de l'exécution de son travail, sont remboursés comme suit:

- l'employeur met chaque mois un montant de EUR à la disposition du représentant de commerce pour couvrir ces frais (les autres frais doivent être justifiés par le représentant de commerce);
- le représentant de commerce doit justifier en détail tous les frais occasionnés par sa fonction.

Les frais remboursés ne peuvent en aucun cas être considérés comme faisant partie directement ou indirectement de la rémunération.

Article 16 - Véhicule de société

L'employeur:

- met un véhicule d'entreprise à la disposition du travailleur dans l'exercice de sa fonction.
 ne met de pas véhicule d'entreprise à la disposition du travailleur dans l'exercice de sa fonction.

Les conditions et les règles relatives à l'utilisation du véhicule de société sont disponibles

- en annexe du présent contrat de travail.
 en annexe du règlement de travail.

Article 17 - Utilisation du GSM

L'employeur met à la disposition du représentant de commerce un GSM de type

.....

Ce GSM peut exclusivement être utilisé à des fins professionnelles.

Tous les frais résultant de l'utilisation du GSM à des fins privées seront remboursés par le représentant de commerce à l'employeur, et ce, à la première demande de ce dernier.

Article 18 - Secret professionnel

Le représentant de commerce s'engage à respecter scrupuleusement le secret professionnel. Tant pendant l'exécution du présent contrat de travail qu'après l'expiration de celui-ci, il s'abstiendra de divulguer ou d'utiliser pour son propre compte les inventions, procédés de fabrication et d'analyse, listes de clients, conditions d'organisation commerciale, méthodes de travail, conditions générales de vente et secrets professionnels de l'entreprise.

Article 19 - Clause de non-concurrence

Le représentant de commerce consacre tout son temps et toutes ses activités aux intérêts exclusifs de l'employeur. Sauf accord écrit entre les parties, il n'exercera, ni personnellement, ni par personne interposée, aucun autre emploi ou fonction lucrative.

À l'expiration de son contrat de travail, le représentant de commerce ne pourra se livrer dans les 12 mois qui suivent son départ, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement, à aucune activité similaire, et ce, sur l'ensemble du territoire où il exerçait ses activités. En cas de violation de la présente clause de non-concurrence, le représentant sera tenu de payer à l'employeur une indemnité forfaitaire égale à 3 mois de rémunération, sans préjudice du droit de l'employeur d'exiger une indemnité plus élevée correspondant aux dommages réellement subis.

Article 20 - Indemnité d'éviction

Si le présent contrat est rompu par l'employeur sans motif grave ou par le travailleur pour motif grave dans le chef de l'employeur, une indemnité d'éviction est due au représentant de commerce qui a apporté une clientèle, à moins que l'employeur n'établisse qu'il ne résulte de la rupture du contrat aucun préjudice pour le représentant de commerce.

Le montant de cette indemnité due après une occupation d'un an au moins est fixé conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 21 - Incapacité de travail

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, le travailleur est tenu d'avertir l'employeur immédiatement par téléphone ou tout autre moyen et de lui envoyer ou lui remettre en mains propres un certificat médical dans les deux jours ouvrables suivant le début de l'incapacité de travail.

Les mêmes obligations incombent au travailleur en cas de prolongation de l'incapacité de travail.

Article 22

En cas de reprise du travail après 4 semaines d'incapacité ininterrompue, tout travailleur a droit à une visite chez le médecin du travail-conseiller en prévention avant de reprendre le travail. Le but de cette visite est d'évaluer l'état de santé du travailleur, ainsi que les possibilités d'aménagement de son poste de travail.

Article 23 - Dispositions particulières

En raison de la nature spécifique de son activité, le représentant de commerce est également tenu de respecter les règles suivantes:

.....
.....

Article 24 - Règlement de travail

Le travailleur reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat de travail et une copie du règlement de travail, lequel fait partie intégrante du présent contrat, et déclare en accepter les clauses et conditions.

Article 25 - Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est régi par le droit belge. Les tribunaux du lieu d'occupation sont les seuls compétents pour les litiges résultant du présent contrat de travail.

Fait à le, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature du travailleur,

Signature de l'employeur,

Pour accord (mention manuscrite),

Pour accord (mention manuscrite),